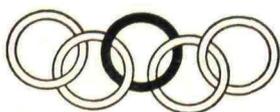


RÈGLES
OLYMPIQUES



CITIUS ALTIUS
FORTIUS

COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE - LAUSANNE

1949

RÈGLES
OLYMPIQUES

CHARTRE DES JEUX OLYMPIQUES

I

PRINCIPES FONDAMENTAUX

1. Les Jeux Olympiques ont lieu tous les quatre ans. Ils réunissent, dans des conditions aussi parfaites que possible, en un concours loyal et impartial, des amateurs de toutes les nations.

Aucune distinction n'est admise à l'égard d'un pays ou d'une personne pour des motifs de couleur, de religion ou de politique.

2. Les Jeux Olympiques consacrent une Olympiade ou période de quatre années consécutives. La première Olympiade des temps modernes a été célébrée à Athènes en 1896. Les Olympiades, ainsi que les Jeux, se comptent à partir de cette date, même si au cours d'une ou plusieurs Olympiades, les Jeux n'ont pu ou ne peuvent avoir lieu.

3. La direction du mouvement olympique et la réglementation des Jeux d'été et d'hiver, dans le monde entier, sont le monopole du Comité International Olympique dont la constitution et les pouvoirs sont définis dans ces règles.

L'honneur d'abriter les Jeux Olympiques est confié à une ville, non à un pays. Le choix de la ville où sera célébrée une Olympiade relève de la seule compétence du C. I. O. ¹

Toute ville désirant se mettre sur les rangs pour l'organisation des Jeux doit en faire la demande par l'entremise de son maire ou autre autorité compétente, et accompagner celle-ci des garanties nécessaires assurant que les Jeux seront organisés à la satisfaction du C. I. O. et dans les conditions requises par lui.

4. Au programme des Jeux Olympiques figurent obligatoirement les sports suivants :

¹ C. I. O. = Comité International Olympique.

athlétisme, gymnastique, sports de combat, sports nautiques, sports équestres, pentathlon moderne et, en outre, des expositions d'art.
Ces manifestations sont définies à l'art. 42 des présentes règles.

5. Les Jeux d'hiver forment un cycle distinct. Ils comprennent des compétitions de sports d'hiver. Ils ont lieu la même année que les Jeux Olympiques.

Les premiers Jeux d'hiver ont été célébrés en 1924, au cours de la VII^e Olympiade. Les Jeux d'hiver sont numérotés à partir de cette date, au fur et à mesure de leur célébration.

Le terme d'Olympiade ne s'applique pas aux Jeux d'hiver.

6. Ne sont qualifiés pour concourir aux Jeux Olympiques sous les couleurs d'un pays que les nationaux de ce pays.

7. Ne sont admis aux Jeux Olympiques que les amateurs répondant à la définition précisée dans ces règles.

8. Tous les bénéfices provenant de la célébration des Jeux Olympiques (après règlement de toutes les dépenses occasionnées par leur organisation et versement d'une contribution au fonds du C. I. O.) sont remis au Comité national olympique du pays où se sont déroulés les Jeux et doivent être employés au développement du mouvement olympique et du sport amateur.

II

STATUTS DU COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

Buts et compétences.

9. Le C. I. O., chargé par le Congrès de Paris du 23 juin 1894 du contrôle et du développement des Jeux olympiques modernes, a pour mission :

- Primo* : d'assurer la célébration régulière des Jeux.
Secundo : de les rendre toujours plus dignes de leur glorieuse histoire et du noble idéal dont le baron Pierre de Coubertin et ses collaborateurs se sont inspirés pour faire revivre les Jeux.
Tertio : d'encourager, d'une façon générale, l'organisation de compétitions sportives et d'user de son influence pour orienter et maintenir le sport amateur dans la bonne voie.

Recrutement.

10. Le C. I. O. est un organisme permanent. Il se recrute lui-même par l'élection de personnalités qu'il juge qualifiées pour ces fonctions de membres, sous réserve que ceux-ci :

- soient des nationaux d'un pays doté d'un Comité national olympique reconnu par le C. I. O.,
et que pas plus de trois nationaux d'un même pays ne soient en même temps membres du C. I. O.

Les membres du C. I. O. doivent se considérer comme les délégués du C. I. O. auprès des organisations sportives de leurs pays respectifs. Ils ne peuvent accepter de ces organisations, ou du gouvernement de leur pays, aucun mandat susceptible de les lier de quelque façon que ce soit, en tant que membres du Comité, ou d'entraver la liberté de leur vote. Les membres ayant à leur actif une longue période de service au sein du Comité et désireux de se retirer pour des raisons d'âge ou de santé, peuvent être élus membres d'honneur. Ces membres peuvent assister à toutes les assemblées et sessions. Ils peuvent prendre part aux discussions du Comité sur toutes les questions à l'ordre du jour, mais ils n'ont pas le droit de vote. Ils ne payent pas de cotisations.

11. Les membres du C. I. O. sont élus pour une période indéterminée mais,

- un membre peut donner sa démission ;
un membre perd sa qualité de membre s'il change de nationalité ;

un membre qui, pendant quatre ans, n'a assisté à aucune session, ou n'a pris aucune part active aux travaux du Comité, ou qui, pendant trois ans, n'a pas payé ses cotisations, ou qui, à la suite de circonstances imprévues, n'est plus à même d'assumer ses fonctions de membre du C. I. O., sera considéré comme démissionnaire, à moins que le Comité n'en décide autrement ;

un membre peut être radié par décision du Comité, si celui-ci estime qu'il a trahi ou négligé ses intérêts, ou que, d'une façon quelconque, il a démerité et s'est ainsi rendu indigne de sa qualité de membre du Comité.

Toute personne cessant d'être membre du Comité ne peut, *ipso facto*, exercer aucune fonction au sein de celui-ci.

Président et vice-président.

12. Le président, choisi parmi les membres du C. I. O., est élu par celui-ci pour une période de huit ans. Il est rééligible. Les pouvoirs et devoirs du président sont définis ci-après.

Le C. I. O. élit aussi un vice-président pour une période de quatre années. Celui-ci est rééligible. Il assume les pouvoirs et agit aux lieu et place du président, chaque fois que ce dernier est absent ou empêché. En cas de décès ou de démission du président, le vice-président le remplace jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Si le président ou le vice-président meurt ou se démet de sa fonction pendant la durée de son mandat, le C. I. O. élit un nouveau président, ou vice-président, à sa prochaine session.

Le président et le vice-président font partie de droit de toutes les commissions ou sous-commissions nommées par le Comité ou par délégation.

Commission exécutive.

13. Pour administrer ses affaires courantes, le C. I. O. élit parmi ses membres une commission exécutive.

Cette commission est composée du président, du vice-président et de quatre membres.

Ces quatre membres sont élus pour quatre ans, et sont renouvelés annuellement par roulement.

Un membre de la Commission exécutive ne peut être réélu dans l'année qui suit la fin de son mandat.

Si un membre meurt ou cesse ses fonctions, le C. I. O., à sa prochaine session, élit un de ses membres qui le remplace jusqu'à l'échéance de son mandat. Un membre élu de cette façon est aussitôt rééligible.

La Commission exécutive peut nommer par cooptation un membre du C. I. O. pour combler une vacance survenue fortuitement en son sein, mais le membre ainsi choisi ne reste en fonction que jusqu'à la prochaine session du C. I. O., où celui-ci homologue sa nomination ou le remplace par l'élection d'un autre membre à la Commission exécutive.

14. La Commission exécutive remplit les tâches qui lui sont confiées par le C. I. O. ; elle assume en particulier la gestion des finances du C. I. O. auquel elle présente un rapport financier annuel. Elle a la garde des archives du C. I. O. et veille à la stricte observation et exécution des règles, règlements et protocole des Jeux Olympiques. Elle propose au C. I. O. les personnalités à élire comme membres du Comité et établit l'ordre du jour des sessions du Comité.

15. La Commission exécutive ou le président seul peut prendre certaines initiatives ou décisions, quand les circonstances ne permettent pas au C. I. O. de les prendre lui-même — mais celles-ci devront être soumises à la ratification du C. I. O. à sa prochaine session.

16. La Commission exécutive convoque des conférences de délégués des Fédérations internationales dont les sports figurent aux Jeux Olympiques ou sont candidats à être admis aux Jeux, afin d'examiner les questions d'ordre général concernant ces sports dans leurs rapports avec les Jeux Olympiques. Chaque fédération invitée à participer à ces conférences a le droit d'y envoyer au maximum deux délégués.

Ces conférences sont convoquées par le président du C. I. O. qui en désigne le lieu et la date et en règle toutes les questions de procédure. Le président du C. I. O. préside la conférence.

Chancelier et secrétaire.

17. Le C. I. O. appointe un chancelier et un secrétaire pour exécuter les tâches qui leur sont assignées. Ceux-ci sont nommés pour une durée et à des conditions fixées par le Comité. Le chancelier assiste à toutes les sessions du C. I. O. et de la Commission exécutive, mais il n'a pas le droit de vote.

Sessions du C. I. O.

18. Le C. I. O. se réunit sur convocation du président. Toutefois, le président sera tenu de réunir une session chaque fois que la demande écrite lui en aura été faite par dix, au moins, des membres du C. I. O. Le lieu des sessions est fixé par le Comité qui cherchera à satisfaire autant que possible aux convenances des membres.

Aucun délai déterminé d'avertissement n'est prévu pour les sessions. Cependant, quand les circonstances le permettent, les membres doivent être avertis de façon à leur donner le temps de prendre les dispositions nécessaires pour se rendre à la session.

Un ordre du jour de la session doit accompagner la convocation. Toutefois, un sujet n'y figurant pas peut être valablement discuté et adopté en séance, si le président autorise qu'il soit présenté sans préavis.

19. Le président du C. I. O. ou, en son absence, le vice-président, préside les sessions du C. I. O. En l'absence du président et du vice-président, le Comité élit un de ses membres pour présider la session.

Le quorum requis à une session du C. I. O. est de quinze.

Une résolution (sauf l'exception prévue à l'art. 21) est adoptée à la majorité des votants. Chaque membre présent dispose d'une voix. Le vote par procuration n'est pas admis. Le vote a lieu au scrutin secret si le président le juge désirable ou sur requête des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toute question de procédure relative aux sessions du C. I. O. et ne figurant pas dans ces règles est tranchée par le président de la session.

Vote par correspondance.

20. Le président peut, s'il le juge nécessaire, soumettre une résolution au vote des membres par correspondance. Si la majorité des réponses est en faveur de la résolution et si le nombre des réponses n'est pas inférieur à quinze, la résolution sera considérée comme adoptée et entrera en vigueur comme si elle avait été soumise à la procédure d'une session dûment convoquée.

Modifications des règles.

21. Les présentes règles, ainsi que le règlement du protocole des Jeux Olympiques, ne peuvent être modifiés que si les deux tiers des membres du C. I. O. présents à la session votent en faveur de cette modification.

Cotisations et paiements.

22. Le C. I. O. fixe périodiquement le montant de la cotisation annuelle. Le C. I. O. demande au comité chargé de l'organisation des Jeux Olympiques et des Jeux d'hiver de lui verser une somme, déterminée d'un commun accord, comme contribution aux dépenses administratives du C. I. O. et au développement du mouvement olympique.

Siège social.

23. Le siège social du Comité se trouve à Lausanne, au Palais de Mon-Repos.

Congrès.

24. Le C. I. O. peut, en cas de nécessité, convoquer des représentants des comités nationaux olympiques et des fédérations internationales en congrès. L'ordre du jour et les règles de ces congrès sont fixés par le C. I. O., après consultation des intéressés.

Comités nationaux olympiques.

25. Pour être valablement reconnu par le C. I. O., un Comité national olympique doit remplir les conditions suivantes :

compter autant que possible parmi ses membres des représentants de toutes les fédérations nationales de ce pays dont les sports figurent au programme olympique ;

compter parmi ses membres les membres du C. I. O. de ce pays ;

ne reconnaître dans son pays, comme fédération nationale d'un sport, qu'un seul organisme ou association, celui reconnu par la fédération internationale de ce sport ;

être l'organe officiel de toutes les questions olympiques dans son propre pays ; être informé de tout ce qui concerne la participation de celui-ci aux Jeux Olympiques et recevoir toutes les communications y relatives ;

être indépendant et autonome.

Autorité suprême.

26. Le C. I. O. est l'arbitre, en dernier ressort, de toutes les questions concernant le mouvement olympique, la réglementation et la conduite des Jeux Olympiques. Il délègue toutefois son autorité aux fédérations internationales pour le contrôle de la conduite technique de leurs sports respectifs, mais en toutes autres matières les pouvoirs du C. I. O. sont souverains.

III

RÈGLEMENTS ET PROTOCOLE DES JEUX OLYMPIQUES

Organisation.

27. Le C. I. O., conformément à ses prérogatives constitutionnelles, fixe la date de la célébration de la prochaine Olympiade et désigne la ville où elle sera célébrée. Cette décision — à moins de circonstances exceptionnelles — doit intervenir au moins trois ans à l'avance. Le C. I. O. confie l'organisation des Jeux au comité national olympique du pays où ils auront lieu. Ce comité national olympique peut déléguer le mandat qui lui est ainsi confié à un comité spécial d'organisation choisi par lui et dont les dirigeants correspondent dès lors directement avec le C. I. O. Les pouvoirs de ce comité d'organisation expirent avec la période des Jeux.

Epoque et durée des Jeux Olympiques.

28. Les Jeux Olympiques doivent avoir lieu au cours de la première année de l'Olympiade qu'ils sont destinés à célébrer (par ex., en 1932 pour la Xe Olympiade, 1936 pour la XIe Olympiade, 1948 pour la XIVe). Sous aucun prétexte, ils ne peuvent être renvoyés à une autre année. Leur non-célébration au cours de cette année-là équivaut à la non-célébration de l'Olympiade et entraîne l'annulation des droits de la cité désignée sans que celle-ci puisse les revendiquer pour l'Olympiade suivante, sauf accord du C. I. O.

L'époque de l'année à laquelle doivent se tenir les Jeux n'est pas déterminée, mais sera proposée au C. I. O. par le Comité d'organisation après consultation des comités nationaux olympiques intéressés.

Le Comité international olympique seul décidera.

La durée des Jeux ne doit pas excéder seize jours, y compris le jour de l'ouverture.

Enceinte olympique.

29. Les épreuves doivent toutes avoir lieu dans la ville choisie, de préférence au stade ou dans ses environs immédiats. La ville désignée ne peut partager son privilège avec aucune autre, ni autoriser aucune dérogation au programme convenu ou aux règlements olympiques.

Prérogatives et devoirs du Comité organisateur.

30. Le Comité organisateur chargé de la célébration des Jeux Olympiques est responsable de ceux-ci et doit, en conséquence, prendre tous les

arrangements nécessaires, qui restent toujours soumis à l'approbation du C. I. O.

Pour ce qui relève de l'organisation technique des Jeux, le Comité organisateur doit consulter les fédérations internationales intéressées. Il doit veiller à ce que les divers sports (athlétisme, gymnastique, sports de combat, sports équestres, sports nautiques, pentathlon moderne) ainsi que les expositions d'art soient placés sur un pied d'égalité, et que les uns ne se trouvent pas favorisés au détriment des autres. Il est astreint à faire figurer ces divers sports dans le programme, mais il tiendra compte, dans la mesure où les conditions locales le permettront, des vœux exprimés par les fédérations internationales. Il devra également contrôler les expositions d'art (architecture, littérature, musique, peinture et sculpture) qui constituent un des éléments essentiels des Jeux Olympiques.

Un rapport complet imprimé sur la célébration des Jeux devra être soumis par le Comité organisateur au C. I. O., dans le délai le plus bref possible après leur clôture.

Invitations et formules.

31. Les invitations à prendre part aux Jeux sont adressées par le Comité organisateur, conformément aux instructions reçues du C. I. O. Elles sont envoyées aux comités nationaux olympiques reconnus de chaque pays et doivent être rédigées dans les termes suivants :

Le Comité organisateur des Jeux Olympiques de 19... , se conformant aux instructions du Comité International Olympique a l'honneur de vous inviter à prendre part aux concours et aux fêtes qui auront lieu à ..., du ... au ...

Tous les documents (invitations, listes d'engagements, cartes d'entrée, programmes, etc.) imprimés au cours des Jeux, ainsi que les insignes distribués, doivent porter comme en-tête le chiffre de l'Olympiade et le nom de la ville où elle est célébrée (par ex. : V^e Olympiade, Stockholm, 1912. — VII^e Olympiade, Anvers, 1920).

Drapeaux et emblèmes.

32. Dans le stade et à ses alentours, le drapeau olympique doit être abondamment mêlé aux drapeaux des nations concurrentes. Un drapeau olympique de grandes dimensions doit flotter, pendant toute la durée des Jeux, dans l'arène, à un mât central où il est hissé au moment de la proclamation de l'ouverture, et d'où il est descendu à la fin de la cérémonie de clôture.

Le drapeau olympique est à fond blanc sans bordure ; il porte au centre cinq anneaux entrelacés : bleu, jaune, noir, vert, rouge. L'anneau bleu,

placé en haut à gauche, est le plus près du mât. Le modèle utilisé aux Jeux d'Anvers (1920) est le modèle réglementaire. Ces anneaux et la devise « Citius, Altius, Fortius » constituent l'emblème olympique. Cet emblème est la propriété exclusive du C. I. O. Son emploi à des fins commerciales est strictement interdit.

Cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques.

33. Le souverain ou le chef de l'Etat qui a été invité à proclamer l'ouverture des Jeux Olympiques est reçu à l'entrée du stade par le président du C. I. O. et par le président du Comité organisateur. Les deux présidents conduisent le souverain ou le chef de l'Etat et les personnes de sa suite dans l'arène, où il est salué par l'hymne national de son pays. Le président du C. I. O. et le président du Comité organisateur présentent leurs collègues au souverain ou au chef de l'Etat. Aussitôt après commence le défilé des athlètes. Chaque contingent, en tenue de sport, doit être précédé d'une enseigne portant le nom du pays correspondant et accompagnée de son drapeau national (les nations défilent dans l'ordre alphabétique de la langue du pays qui organise les Jeux, sauf la Grèce qui ouvre la marche et le pays invitant qui la ferme). Seuls peuvent prendre part au défilé les participants aux Jeux et un nombre limité d'officiels (ne dépassant pas le 10 % de leurs concurrents respectifs). Les concurrents saluent le souverain ou le chef de l'Etat en tournant la tête vers sa loge. Les drapeaux des pays participants seront fournis par le Comité organisateur et seront tous de la même dimension. Chaque contingent, ayant accompli le tour du stade, vient se ranger sur la pelouse centrale en colonne profonde derrière son enseigne et son drapeau, face à la tribune d'honneur. Le C. I. O. et le Comité organisateur se placent alors dans l'arène en demi-cercle, devant cette même tribune. Puis le président du Comité organisateur monte à la tribune d'honneur et fait un bref discours, qu'il termine en demandant au souverain ou au chef de l'Etat de vouloir bien proclamer l'ouverture des Jeux. Celui-ci se lève et dit : *Je proclame l'ouverture des Jeux Olympiques de ... célébrant la ... Olympiade de l'ère moderne.* Aussitôt une sonnerie de trompettes se fait entendre, tandis que le drapeau olympique est lentement hissé au mât central. Après un lâcher de pigeons, le canon tire une salve. Puis arrive le flambeau olympique, porté par un coureur. Celui-ci fait le tour du stade et va allumer la flamme olympique. Si une cérémonie religieuse a été prévue, c'est à ce moment qu'elle doit être célébrée. Puis, pendant que retentit l'hymne olympique, les membres du C. I. O. et du Comité organisateur regagnent leurs places. Immédiatement après, les athlètes prêtent serment. Un représentant du pays invitant s'avance au pied de la tribune d'honneur, accompagné du porte-

drapeau de son pays. Il monte à la tribune et, tenant le drapeau dans sa main droite — les porte-drapeau de tous les autres pays rangés en demi-cercle autour de lui — il prononce, au nom de tous les athlètes assemblés, le serment suivant :

Nous jurons que nous nous présentons aux Jeux Olympiques en concurrents loyaux, respectueux des règlements qui les régissent et désireux d'y participer dans un esprit chevaleresque pour l'honneur de nos pays et la gloire du sport.

Le chœur chante alors l'hymne national du pays invitant. Puis les athlètes quittent le stade par la voie la plus courte. La cérémonie étant ainsi terminée, les compétitions peuvent commencer aussitôt, à moins que cet après-midi d'ouverture ne soit consacré à des démonstrations ou exercices gymniques.

Distribution des prix.

34. Les médailles seront remises par le président du C. I. O. ou par son représentant — obligatoirement membre du C. I. O. — au cours des Jeux, si possible à l'issue et au lieu même de la compétition, et de la façon suivante : Les athlètes classés premier, deuxième et troisième prendront place dans l'arène, face à la tribune d'honneur, le vainqueur légèrement en avant du second, placé à sa droite, et du troisième, placé à sa gauche. Le drapeau national du gagnant sera hissé au mât central, ceux du deuxième et du troisième lauréat, à deux mâts voisins, à droite et à gauche du mât central, face à l'arène. Pendant que retentira l'hymne national (abrégé) du pays du vainqueur, les trois athlètes et les spectateurs se tourneront vers les drapeaux.

Cérémonie de clôture des Jeux Olympiques.

35. La cérémonie doit avoir lieu au stade, à l'issue de la dernière épreuve. Les porte-drapeau des nations concurrentes entrent dans l'arène dans le même ordre que pour la cérémonie d'ouverture des Jeux, et vont se placer en demi-cercle devant la tribune d'honneur. Le président du C. I. O., accompagné du président du Comité organisateur et du maire de la ville, se rend au pied de la tribune d'honneur. Aux sons de l'hymne grec, le drapeau grec est alors hissé au mât, à droite du mât central. Puis le drapeau du pays où se sont déroulés les Jeux est hissé au mât central, tandis que retentit son hymne national. Enfin, le drapeau du pays choisi pour organiser les prochains Jeux est hissé au mât de gauche, pendant que retentit l'hymne de ce dernier pays. Le prési-

dent du C. I. O. monte alors à la tribune d'honneur et prononce la clôture des Jeux en ces termes :

Au nom du Comité international olympique, après avoir offert au ... et au peuple ... (noms du chef de l'Etat et de la nation), aux autorités de la ville de ... (nom de la ville) et aux organisateurs des Jeux le tribut de notre profonde gratitude, nous proclamons la clôture des ... Jeux Olympiques et, selon la tradition, nous convions la jeunesse de tous les pays à s'assembler dans quatre ans à ... (au cas où la ville n'est pas encore désignée, le nom de la ville est remplacé par ces mots : « au lieu qui sera choisi »), pour y célébrer avec nous les Jeux de la ... Olympiade. Puissent-ils se dérouler dans l'allégresse et la concorde, et puisse de la sorte le flambeau olympique poursuivre sa course à travers les âges pour le bien d'une humanité toujours plus ardente, plus courageuse et plus pure.

Le maire de la ville monte alors à la tribune d'honneur où il reçoit des mains du président du C. I. O. le drapeau olympique (en satin brodé, donné en 1920 par le Comité olympique belge) que celui-ci a reçu des mains du représentant de la ville où se sont déroulés les Jeux précédents. Ce drapeau doit être conservé jusqu'à l'Olympiade suivante dans le principal édifice municipal de la ville. Puis retentit une sonnerie de trompettes. La flamme olympique est éteinte, le drapeau olympique descend lentement du mât, salué par cinq coups de canon, et les chœurs entonnent l'hymne olympique. Les porte-drapeau quittent alors le stade, aux sons de la musique.

Préséances.

36. Pendant la durée des Jeux, la préséance appartient aux membres du C. I. O., aux membres du Comité organisateur, aux présidents des comités nationaux olympiques, aux présidents des fédérations internationales. Ceux-ci constituent le Sénat olympique, auquel reviennent les premières places, après les souverains, les chefs d'Etat et leur entourage.

Aucune délégation officielle étrangère ne peut être admise par le Comité organisateur pendant la durée des Jeux.

Expositions d'art.

37. Sous réserve de l'approbation du C. I. O., le Comité organisateur fixera les dates des expositions d'art et de littérature. Il est souhaitable que celles-ci soient nombreuses, et que les œuvres admises par le jury compétent soient exposées au stade ou dans son voisinage.

IV

RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES A LA CÉLÉBRATION DES JEUX OLYMPIQUES

Définition de l'amateur.

38. Un amateur est celui qui s'adonne et s'est toujours adonné par goût et par distraction, ou pour son bien-être physique ou moral, à la pratique du sport sans en tirer aucun profit matériel, directement ou indirectement et selon les règles de la fédération internationale du sport pratiqué par lui.

Conditions requises pour pouvoir représenter un pays.

39. Peuvent seuls être admis à représenter une nation aux Jeux Olympiques les nationaux de ce pays. Quand un concurrent est un sujet naturalisé, la preuve doit être fournie qu'il a toujours été un amateur, conformément aux règles admises par le sport particulier dans lequel il désire concourir. Quiconque a déjà pris part aux Jeux Olympiques sous les couleurs d'une nation ne peut concourir dans les Jeux Olympiques suivants pour une autre nation, à moins que son précédent pays ou lieu de naissance n'ait été incorporé à un autre Etat, ou qu'il se soit engagé sous les couleurs du premiers pays, parce qu'à l'époque, son pays natal n'avait pas encore de Comité olympique. Les concurrents, citoyens ou sujets d'un dominion ou d'une colonie, nés dans le dominion ou la colonie, sont autorisés à représenter la métropole, si le dominion ou la colonie ne possède pas de comité olympique. Les nationaux de ce dominion ou de cette colonie et ceux de la métropole sont autorisés à concourir pour leurs couleurs mutuelles, à condition d'avoir séjourné au moins cinq ans dans le dominion, la colonie ou la métropole qu'ils représentent, et qu'il leur soit légalement impossible de se faire naturaliser citoyens du dit pays.

Quiconque est né à l'étranger peut concourir pour le pays d'origine de ses parents, à condition d'avoir fait reconnaître sa nationalité d'origine et de n'avoir pas déjà concouru aux Jeux Olympiques sous les couleurs du pays où il est né.

Limite d'âge.

40. Il n'y a pas de limite d'âge pour les concurrents aux Jeux Olympiques.

Participation des femmes.

41. Les femmes sont admises aux épreuves suivantes :

athlétisme, escrime, gymnastique, natation, canoé, patinage artistique, ski, yachting, et aux expositions d'art.

Programme.

42. Conformément aux principes fondamentaux, règle 4, les sports suivants doivent figurer au programme officiel :

athlétisme

gymnastique

sports de combat (boxe, escrime, lutte, tir)

sports nautiques (aviron, natation)

sports équestres

pentathlon moderne

cyclisme

poids et haltères

yachting

et les expositions d'art (architecture, littérature, musique, peinture, sculpture).

Peuvent être inclus au programme, au choix du Comité organisateur, les sports suivants :

football (association et rugby), polo, water-polo, hockey sur gazon, handball, basketball, canoé, vol à voile.

Seuls les sports pratiqués dans dix pays au moins (dont six, au minimum doivent s'inscrire) peuvent être inclus au programme des Jeux Olympiques.

Le C. I. O., d'accord avec les fédérations internationales compétentes, décidera, pour chaque sport, les épreuves qui seront disputées. Le C.I.O. a le droit, à sa convenance, d'éliminer un sport du programme.

Démonstrations.

43. Le Comité organisateur des Jeux peut ajouter au programme deux sports de démonstration :

1. un sport national ;

2. un sport étranger au pays organisateur.

Aucune médaille olympique ne pourra être accordée pour ces démonstrations.

Jeux d'hiver.

44. Les sports suivants peuvent figurer au programme des Jeux d'hiver : ski, patinage, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton et curling. Les sports d'hiver non régis par une fédération internationale ne peuvent figurer au programme des Jeux que sous le titre de « démonstrations ». Pour chacun des sports, les épreuves admises sont celles régies par les règlements techniques des fédérations internationales. Néanmoins, une épreuve spéciale de ski et de tir combinés peut être organisée. Les prix, médailles et diplômes doivent être différents de ceux employés pour les Jeux de l'Olympiade en cours. A moins qu'il n'en soit formellement stipulé autrement, les Jeux d'hiver sont régis par les principes fondamentaux, statuts, règlements et règles générales adoptés pour les Jeux Olympiques.

Engagements.

45. Seuls les comités nationaux olympiques sont compétents pour engager les concurrents aux Jeux Olympiques. Si un pays n'a pas de Comité National Olympique, il doit en constituer un et le faire reconnaître par le C. I. O., avant d'être autorisé à prendre part aux Jeux Olympiques. Les engagements sont communiqués par les fédérations nationales au Comité National Olympique qui les transmet au Comité organisateur des Jeux. Le Comité organisateur est tenu d'en accuser réception. Six semaines avant la date d'ouverture des Jeux, la liste des sports et des épreuves auxquels une nation participe doit être en mains du Comité organisateur. Cette liste peut être communiquée par télégramme. Les noms des concurrents devront être communiqués au Comité organisateur au moins quatorze jours avant la date de la première épreuve de chaque sport, et aucune modification ne pourra plus y être apportée. Le Comité organisateur devra être en possession des engagements et des noms des concurrents au plus tard à minuit, le jour de la clôture des délais fixés par le présent article. Tous les engagements doivent être imprimés ou dactylographiés, sur des formules spéciales et en double exemplaire.

Afin de garantir l'authenticité des communications télégraphiques, chaque Comité National Olympique qui recourra à ce moyen de correspondance devra communiquer préalablement au Comité organisateur un mot d'ordre conventionnel, répété dans tous les télégrammes qu'il lui adressera. Pour être admis à prendre part aux Jeux Olympiques, un compétiteur doit être amateur, selon la définition précisée à l'art. 38 des présentes règles, et être ressortissant de la fédération internationale reconnue par le C. I. O. régissant le sport auquel il participe.

Au cas où un sport déterminé n'aurait pas de fédération nationale dans un pays où, par contre, existe un comité national olympique reconnu, celui-ci peut accepter des engagements individuels dans ce sport aux Jeux Olympiques, sous réserve de l'approbation du C. I. O. et de la fédération internationale régissant ce sport.

La formule d'engagement doit contenir la déclaration suivante qui doit être signée par l'athlète :

Je soussigné déclare sur l'honneur être amateur et remplir les conditions requises par les règles olympiques.

La fédération nationale régissant ce sport ainsi que le comité national olympique devront contresigner cette déclaration en confirmant son exactitude dans la mesure où ils auront eu les moyens de la vérifier.

Les engagements ne seront valables que si les prescriptions ci-dessus sont respectées.

Afin de permettre et de favoriser au cours des Jeux Olympiques les démonstrations de gymnastique qui sont de nature à mettre en valeur les différents systèmes éducatifs, le Comité organisateur est autorisé à recevoir directement des demandes de groupes qualifiés pour de semblables démonstrations.

Nombre d'engagements.

46. Le nombre maximum d'engagements de chaque nation dans chaque épreuve est fixé par le C. I. O., après entente avec la fédération internationale intéressée. Toutefois, le nombre de ces engagements ne pourra dépasser :

a) pour les épreuves individuelles, 3 concurrents par nation (sans remplaçants) pour les Jeux d'été, et 4 pour ceux d'hiver ;

b) pour les épreuves par équipes, une équipe par nation, avec le nombre de remplaçants fixé par la fédération internationale intéressée.

Organisation des différents sports.

47. Le C. I. O. exerce le contrôle indiscuté des Jeux. Certaines responsabilités peuvent cependant être déléguées au Comité organisateur. L'organisation devra être conforme aux règlements des Jeux Olympiques et au Protocole olympique. Les fédérations internationales reconnues par le C. I. O. ont la responsabilité complète de la direction technique de leur sport. Elles désigneront un, ou selon les cas deux délégués techniques qui devront se trouver sur les lieux quinze jours francs avant les épreuves de leur sport, afin de vérifier si les terrains, pistes, parcours et engins sont conformes aux règles de leur fédération. Les frais de séjour

de ces délégués, avant le début des épreuves, seront à la charge du Comité organisateur, à un taux approuvé par le C. I. O.

Jugement des épreuves.

48. Les officiels nécessaires et un jury d'appel pour chaque sport seront désignés par la fédération internationale respective de chaque sport. Un délégué de chaque fédération internationale devra se trouver sur place au moins cinq jours avant le commencement de la première épreuve de son sport, afin de vérifier la validité des engagements. Les officiels et les membres de ces jurys devront être des amateurs.

Juridiction suprême.

49. La Commission exécutive, agissant au nom du C. I. O., constitue la juridiction suprême qui tranchera, en dernier ressort, tout litige relatif aux Jeux. Les Comités Olympiques Nationaux, les fédérations internationales ou le Comité organisateur sont autorisés à lui soumettre leurs litiges. D'autre part, elle est autorisée à intervenir dans tout conflit d'ordre non technique ne relevant pas de la compétence des jurys des fédérations internationales.

Réclamations.

50. Les réclamations auprès des juges de terrain, en matière de fait, sont jugées par eux, et sans appel.

Les appels des autres décisions des juges de terrain ou pour toutes autres matières seront adressés au président de la Juridiction suprême par un représentant du Comité national olympique du pays réclamant.

A moins que la fédération internationale intéressée n'ait autorisé un plus long délai, toute réclamation devra être faite au plus tard deux heures après la décision ayant motivé la réclamation. Le jury décidera après enquête. Sa décision est définitive, sauf dans le cas de disqualification d'une équipe ou d'un concurrent pour infraction aux règles et règlements olympiques. Dans ce dernier cas, la décision sera du ressort de la Juridiction suprême.

Toute réclamation et tout appel doivent être présentés par écrit.

Sanctions en cas de fraude.

51. Un concurrent convaincu d'avoir transgressé sciemment les règles olympiques sera disqualifié et perdra le bénéfice de toutes les places

qu'il aurait obtenues. Si la fédération nationale du pays du concurrent est convaincue de complicité dans cette fraude, la nation à laquelle il appartient sera disqualifiée dans le sport en question.

Prix.

52. Les prix olympiques seront fournis par le Comité organisateur au C. I. O. qui les distribuera. Ils consistent en médailles et diplômes. Tous les participants aux Jeux recevront une médaille commémorative. Pour les épreuves individuelles, le premier prix sera une médaille de vermeil et un diplôme, le deuxième, une médaille d'argent et un diplôme, le troisième une médaille de bronze et un diplôme. Les concurrents qui se sont classés quatrième, cinquième et sixième, recevront également un diplôme. Pour les épreuves par équipes, chaque membre de l'équipe victorieuse recevra une médaille de vermeil et un diplôme, ceux de la deuxième équipe une médaille d'argent et un diplôme, ceux de la troisième, une médaille de bronze et un diplôme. Les noms des vainqueurs seront gravés sur les murs du stade où les Jeux auront été inaugurés et clos.

Classement.

53. Dans les Jeux Olympiques il n'existe aucun classement par pays. Un tableau d'honneur, portant les noms par ordre alphabétique des six premiers concurrents classés dans chaque épreuve, sera établi par le Comité organisateur et remis par lui au C. I. O.

Brochures et programmes.

54. Une brochure, comprenant les programmes et règles générales, sera éditée, en trois langues au moins, dont obligatoirement le français et l'anglais, et distribuée par le Comité organisateur. Les brochures et programmes des Jeux Olympiques ne contiendront pas de publicité.

Fédérations sportives internationales.

55. Les fédérations sportives internationales suivantes sont reconnues par le C. I. O. :
Fédération internationale d'athlétisme amateur
Fédération internationale des sociétés d'aviron

Fédération internationale de basketball
Fédération internationale de bobsleigh et de tobogganing
Fédération internationale de boxe amateur
Fédération internationale de canoé
Union cycliste internationale
Fédération équestre internationale
Fédération internationale d'escrime
Fédération internationale de football-association
Fédération internationale de gymnastique
Fédération internationale des sports de handball d'amateurs
Fédération internationale de hockey sur gazon
Fédération internationale de lutte amateur
Fédération internationale de natation amateur
Union internationale de patinage
Union internationale de pentathlon moderne
Fédération internationale de poids et haltères
Union internationale de ski
Union internationale de tir
Union internationale de yachting.

Frais de déplacement.

56. Le Comité organisateur fera tout son possible pour réduire au minimum les frais de voyage et de logement des concurrents et officiels.

Logement.

57. A moins d'en avoir été spécialement déchargé, le Comité organisateur aménagera un village olympique, de façon que les concurrents soient tous hébergés en un même lieu et trouvent à se nourrir à un prix minimum.

Attachés.

58. Pour faciliter la collaboration entre eux, le Comité organisateur, après entente avec les Comités Olympiques Nationaux, désignera un « attaché » pour chaque pays. Cet « attaché » devra connaître la langue du pays auprès duquel il est affecté.

« L'attaché » ainsi désigné doit se mettre en rapport avec le Comité organisateur au moins six mois avant l'ouverture des Jeux. Chaque « attaché », sous le contrôle du Comité organisateur, a pour mission :

a) de collaborer à l'organisation du voyage et du logement des équipes ;

- b) de servir d'intermédiaire entre le Comité organisateur et le C. N. O. auprès duquel il est attaché, pour toute réclamation ou demande, individuelle ou collective, d'ordre administratif ;
- c) de distribuer les cartes et les invitations délivrées par le Comité organisateur, de lui transmettre toutes demandes relatives à ce sujet et, d'une façon générale, d'aider dans leur travail aussi bien le Comité organisateur que le C. N. O. auprès duquel il est attaché.

Places réservées.

59. A part une grande tribune réservée à la presse, des cartes d'invitation doivent être envoyées par le Comité organisateur, et des places réservées au stade :

Tribune A Aux membres du C. I. O. et à quatre membres, au maximum, de leur famille ;

Tribune B Au président et au secrétaire général de chaque comité olympique national et de chaque fédération internationale, ainsi qu'à un membre de leur famille ;

Tribune C Aux membres des Comités Olympiques Nationaux et à leurs invités, à raison d'une carte par vingt concurrents. Au délégué officiel de la fédération nationale de chaque sport où un pays est représenté et dans le stade où les épreuves de ce sport se déroulent.

Au chef de mission de chaque pays participant.

Aux membres des comités du pays organisateur.

Tribune D Aux membres des divers jurys.

En outre, 1500 places doivent être réservées aux concurrents près de la ligne d'arrivée.

Dans les autres stades : des places pour une partie des occupants des tribunes *A* et *B*.

Une tribune où seront admis, en proportion du nombre des places, les occupants des tribunes *C* et *D*.

Des places pour les concurrents du sport dont se déroulent les épreuves, à l'exclusion des autres.

Des aménagements convenables doivent être réservés pour la presse dans tous les stades.

Prises photographiques et cinématographiques.

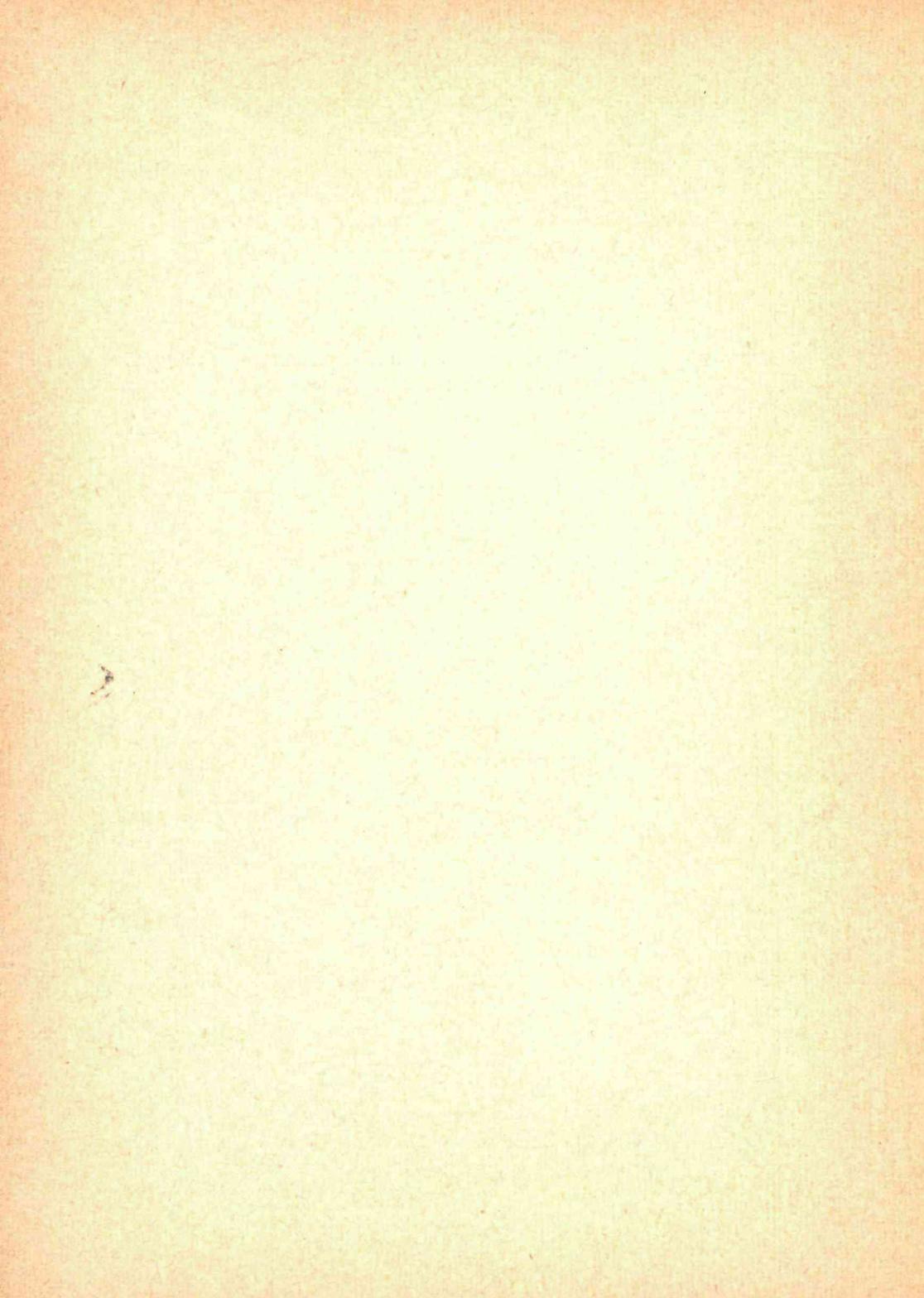
60. Le Comité organisateur devra prendre les dispositions nécessaires pour que les épreuves finales des Jeux soient intégralement perpétuées par des prises photographiques et cinématographiques, mais il lui

incombe également le devoir d'organiser et de limiter ces services, de telle sorte qu'ils ne gênent en aucune façon le bon ordre des Jeux.

Les droits d'exclusivité des films expirent un an après la clôture des Jeux. A ce moment, une copie des films sera remise, à titre gracieux, au C. I. O. pour son musée, et les Comités Olympiques Nationaux et fédérations sportives internationales pourront s'en procurer des copies, à un prix réduit, et seront autorisés à les montrer à leurs membres.

Texte officiel.

61. Les langues officielles du C. I. O. sont le français et l'anglais. En cas de désaccord sur l'interprétation de ces règles, règlements et protocole, le texte français fait autorité.



Imprimerie de la Plaine du Rhône S. A., Aigle (Suisse).

